

Règlement ministériel du XX mars 2022 fixant les facteurs d'économie moyens en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels

Le Ministre de l'Énergie,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son annexe II ;

L'avis de la chambre de commerce et de la chambre de métiers ayant été demandés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les facteurs d'économie moyens $f_{j,x}$ prévus à l'annexe II du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments sont fixés comme suit :

Combustibles	Fioul EL	1,0
	Gaz naturel H	1,0
	Gaz liquéfié	1,0
	Houille	1,0
	Lignite	1,0
	Copeaux de bois	0,7
	Bois de chauffage	0,7
	Pellets	1,0
	Biogaz	1,8
	Huile de colza	1,8
	Électricité	Mix de l'électricité
PCCE décentralisée	avec du combustible renouvelable	1,0
	avec du combustible fossile	1,0
Chauffage à distance et chauffage de proximité	par PCCE avec du combustible renouvelable	1,3
	par PCCE avec du combustible fossile	1,3
	d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable	1,3
	d'installations de chauffage avec du combustible fossile	1,3

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le XX mars 2022

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes